

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 285

22^e année

15 novembre 1979

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Commission

Écu - Unité de compte européenne 1

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation 2

II *Actes préparatoires*

Commission

Proposition de règlements (CEE) du Conseil

- I. instituant une action communautaire spécifique contribuant au développement de certaines régions françaises et italiennes dans le contexte de l'élargissement de la Communauté 3
 - II. instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique 9
 - III. instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'amélioration de la situation économique et sociale des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord 14
 - IV. instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de la construction navale 18
 - V. instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à améliorer la sécurité des approvisionnements en énergie de certaines régions de la Communauté par une meilleure utilisation des technologies nouvelles en matière d'hydro-électricité et d'énergies alternatives 23
-

Rectificatifs

Rectificatif à l'avis de concours général Conseil/A/184, organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs (JO n° C 163 du 30. 6. 1979) 27

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU ⁽¹⁾ - UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE ⁽²⁾

14 novembre 1979

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,1614	Franc suisse	2,29741
Mark allemand	2,48107	Peseta espagnole	92,3124
Florin néerlandais	2,75551	Couronne suédoise	5,89150
Livre sterling	0,659093	Couronne norvégienne	7,01075
Couronne danoise	7,31361	Dollar canadien	1,63806
Franc français	5,81457	Escudo portugais	69,9273
Lire italienne	1150,09	Schilling autrichien	17,8041
Livre irlandaise	0,667986	Mark finlandais	5,27885
Dollar des États-Unis	1,38607	Yen japonais	338,202
		Drachme grecque	52,4379

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

(²) Décision 75/250/CEE du Conseil du 21 avril 1975 (convention de Lomé) (JO n° L 104 du 24. 4. 1975, p. 35).

Décision n° 3289/75/CECA de la Commission du 18 décembre 1975 (JO n° L 327 du 19. 12. 1975, p. 4).

Décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement des 18 mars 1975 et 30 décembre 1977.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(établis le 13 novembre 1979 en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79)

Types de vin et places de commercialisation	Écus par degré/hl	Types de vin et places de commercialisation	Écus par degré/hl
R I		A I	
Bastia	pas de cotation	Bordeaux	pas de cotation
Béziers	2,296	Nantes	pas de cotation
Montpellier	2,243	Bari	1,870
Narbonne	2,280	Cagliari	pas de cotation
Nîmes	2,274	Chieti	1,723
Perpignan	2,262	Ravenna (Lugo, Faenza)	2,166
Asti	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	pas de cotation
Firenze	2,038	Treviso	2,215
Lecce	pas de cotation	Prix représentatif	1,836
Pescara	1,821		
Reggio Emilia	pas de cotation		<hr/> Écus/hl <hr/>
Treviso	2,313		
Verona (pour les vins locaux)	pas de cotation	A II	
Prix représentatif	2,202	Rheinfalz (Oberhaardt)	48,32
		Rheinhessen (Hügelland)	51,51
		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
R II		Prix représentatif	49
Bastia	2,203		
Brignoles	pas de cotation	A III	
Bari	2,264	Mosel-Rheingau	67,51
Barletta	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Cagliari	pas de cotation	Prix représentatif	67,51
Lecce	pas de cotation		
Taranto	2,116		
Prix représentatif	2,198		
	<hr/> Écus/hl <hr/>		
R III			
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	49,75		

⁽¹⁾ Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlements (CEE) du Conseil

- I. instituant une action communautaire spécifique contribuant au développement de certaines régions françaises et italiennes dans le contexte de l'élargissement de la Communauté
- II. instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique
- III. instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'amélioration de la situation économique et sociale des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord
- IV. instituant une action communautaire spécifique de développement régional à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de la construction navale
- V. instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à améliorer la sécurité des approvisionnements en énergie de certaines régions de la Communauté par une meilleure utilisation des technologies nouvelles en matière d'hydro-électricité et d'énergies alternatives

(Présentées par la Commission au Conseil le 16 octobre 1979.)

I

Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant une action communautaire spécifique contribuant au développement de certaines régions françaises et italiennes dans le contexte de l'élargissement de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional⁽¹⁾, modifié par le règle-

ment (CEE) n° 214/79 du 6 février 1979⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 724/75 (ci après dénommé «règlement du Fonds»)

(¹) JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1.

(²) JO n° L 35 du 9. 2. 1979, p. 1.

prévoit, indépendamment de la répartition nationale des ressources fixée par l'article 2 paragraphe 3 sous a) du même règlement, une participation du Fonds au financement d'actions communautaires spécifiques de développement régional, notamment liées aux politiques de la Communauté et aux mesures arrêtées par celle-ci afin de permettre de mieux prendre en compte leur dimension régionale ou d'en atténuer les conséquences régionales;

considérant que les États membres concernés ont communiqué à la Commission les données relatives aux problèmes régionaux susceptibles de faire l'objet d'une action communautaire spécifique;

considérant que les ressources du Fonds sont utilisées en tenant compte de l'intensité relative des déséquilibres régionaux dans la Communauté;

considérant que, en ce qui concerne la Grèce, le traité d'adhésion a été signé le 28 mai 1979 et qu'il est prévu que ce pays sera membre de la Communauté à compter du 1^{er} janvier 1981; que, en ce qui concerne le Portugal et l'Espagne, les négociations d'adhésion ont été ouvertes respectivement le 17 octobre 1978 et le 5 février 1979;

considérant que les régions méridionales de la Communauté risquent d'être affectées par l'élargissement de celle-ci notamment à cause d'une concurrence accrue sur les marchés de certains produits agricoles et des problèmes d'adaptation de leur tissu économique;

considérant que, parmi ces régions, le Mezzogiorno et les trois régions françaises limitrophes de l'Espagne ont un taux d'emploi en agriculture exceptionnellement élevé, dépendant pour une part essentielle des productions agricoles méditerranéennes, et sont d'autre part caractérisées par la faiblesse de leur tissu industriel, un chômage élevé et un faible taux d'activité;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que le processus d'élargissement se déroule d'une façon harmonieuse; qu'il est nécessaire, par conséquent, d'entreprendre, avant même que les adhésions ne deviennent effectives, une vigoureuse action structurelle visant à mettre ces régions en mesure de s'adapter à l'élargissement et qu'il convient que la Communauté contribue d'une manière particulière à l'action à entreprendre à cet effet par les États membres concernés en instituant au bénéfice de ces régions une action communautaire spécifique de développement régional;

considérant que des mesures ont déjà été prises dans le domaine de la politique agricole commune et que d'autres interventions des Fonds communautaires,

pouvant être utilement combinées, doivent être effectuées dans ces régions;

considérant la place importante des petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées «PME») et de l'artisanat dans le tissu industriel de ces régions et l'augmentation de l'emploi qui résulterait d'un développement de ce type d'entreprises notamment en leur permettant de mieux adapter leur production aux marchés et d'améliorer leur gestion;

considérant que la faiblesse des infrastructures de communication dans certaines de ces zones constitue un frein à l'adaptation de ces entreprises;

considérant les potentialités de ces régions en matière de tourisme rural et l'effet que la promotion et la gestion coordonnée de ce type de tourisme peuvent avoir sur l'emploi et le revenu des populations concernées;

considérant que l'action communautaire doit être mise en œuvre sous la forme de programmes spéciaux et qu'il appartient à la Commission de s'assurer par l'examen de ces programmes que les réalisations qui y sont envisagées sont conformes aux dispositions du présent règlement;

considérant que les programmes spéciaux doivent répondre à certains des objectifs prévus par les programmes de développement régional visés à l'article 6 paragraphe 3 du règlement du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est institué une action communautaire spécifique de développement régional au sens de l'article 13 du règlement du Fonds (ci-après dénommée «action spécifique») contribuant au développement de certaines régions françaises et italiennes dans le contexte de l'élargissement de la Communauté.

Article 2

L'action spécifique concerne les régions de l'Aquitaine, du Languedoc-Roussillon et du Midi-Pyrénées en France et les régions du Mezzogiorno en Italie.

Article 3

1. La mise en œuvre de l'action spécifique sera effectuée sous forme d'un programme spécial (ci-après dénommé «programme spécial») présenté à la Commission par chacun des États membres concernés.

Le programme a pour objet le développement des petites et moyennes entreprises, en particulier en facilitant leur insertion dans les marchés, grâce à l'analyse de ceux-ci, en adaptant et en développant à la fois leur appareil de production et les infrastructures qui environnent ces entreprises et en améliorant leur gestion. Il a également pour objet de promouvoir l'innovation. Il vise enfin au développement de l'artisanat et à la valorisation des potentialités touristiques.

2. Le programme spécial doit s'inscrire dans le cadre des programmes de développement régional communiqués par la France et l'Italie à la Commission et examinés par celle-ci au titre de l'article 6 paragraphes 3 et 4 du règlement du Fonds.

3. Le programme spécial comporte pour chaque région les informations nécessaires visées à l'annexe du présent règlement concernant l'analyse de la situation et des besoins relatifs aux objectifs visés au paragraphe 1, les opérations projetées, leur déroulement dans le temps et, plus généralement, l'ensemble des éléments qui permettent d'apprécier sa cohérence avec les objectifs du développement régional.

4. La durée du programme spécial est de cinq ans à compter du trentième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Le montant prévisionnel total de la participation du Fonds à l'action spécifique est de 120 millions d'unités de compte européennes.

6. Le programme spécial est approuvé par la Commission après consultation du comité de politique régionale.

Article 4

Le Fonds peut participer, dans le cadre du programme spécial, aux opérations suivantes:

1. mise à la disposition des PME de moyens et services permettant d'accroître leurs possibilités d'action:
 - a) élaboration d'analyses sectorielles destinées à mettre à la disposition des PME des informations sur les potentialités des marchés nationaux, communautaires et extérieurs, et les effets à en attendre sur la production et l'organisation de ces entreprises;

- b) aides supplémentaires aux investissements dans les PME en vue de faciliter l'adaptation de la production aux potentialités du marché lorsque les analyses visées ci-dessus ou d'autres études de marché le justifient. Ces investissements peuvent concerner également les services communs à plusieurs entreprises;

- c) création ou développement de sociétés de conseil en matière de gestion ou d'organisation. L'activité de ces sociétés peut comporter une assistance temporaire aux entreprises pour la mise en œuvre des recommandations qu'elles ont formulées.

Création ou développement de services communs à plusieurs entreprises;

- d) réalisation ou amélioration des infrastructures de communication entre les entreprises et leur environnement économique, en particulier le désenclavement routier et l'amélioration des réseaux de télécommunication et d'informatique;

- e) organisation de colloques d'information destinés à permettre aux cadres des PME de mieux s'adapter aux changements dans les processus de production;

2. promotion de l'innovation industrielle:

- a) collecte d'informations relatives à l'innovation en matière de produits et de technologie et diffusion de celle-ci parmi les entreprises des régions couvertes par l'action spécifique, pouvant comporter son expérimentation;

- b) encouragement à la mise en œuvre de l'innovation en matière de produits et de technologie dans les PME;

3. promotion de l'artisanat:

- a) amélioration de l'information technique et économique des artisans, notamment par la mise en place d'assistants techniques;

- b) mise en valeur des artisanats traditionnels: recherche des technologies anciennes, diffusion et adaptation de ces technologies, amélioration des conditions de vente;

4. promotion du tourisme rural:

- a) construction ou transformation, d'hôtels de dimension réduite, aménagement de gîtes ruraux, de sites de *camping* et de *caravaning*;

- b) création et développement de services communs ou d'organismes chargés d'assurer la promotion

et la publicité, l'animation touristique et la gestion coordonnée des capacités d'hébergement, y compris l'organisation de séances d'information destinées au personnel d'accueil.

Lorsqu'il s'agit de régions sur le territoire desquelles la répartition de la fréquentation touristique est déséquilibrée au profit des zones littorales, ces organismes peuvent également être chargés d'actions visant à atténuer ce déséquilibre et pouvant comporter l'étude de circuits touristiques appropriés. Ils peuvent également être chargés d'organiser des colonies de vacances ou des classes vertes;

- c) mise en place d'équipements et d'infrastructures directement liés au développement du tourisme, ainsi que d'activités récréatives, y compris culturelles;
- d) dans les régions visées sous b) deuxième alinéa, développement des entreprises de transport permettant aux touristes séjournant sur le littoral d'accéder plus facilement aux zones touristiques intérieures et pouvant également assurer les déplacements liés aux colonies de vacances et aux classes vertes.

Article 5

1. Le programme spécial fait l'objet d'un financement conjoint entre l'État membre et la Communauté. Le concours du Fonds intervient dans le cadre des crédits inscrits au budget général des Communautés européennes. La participation communautaire se détaille comme suit:

a) en ce qui concerne les PME:

- pour les opérations relatives aux analyses sectorielles visées à l'article 4 point 1 sous a): 70 % de leur coût;
- pour les opérations relatives aux investissements visées à l'article 4 point 1 sous b): jusqu'à 20 % du coût de l'investissement. Cette aide vient en supplément du régime d'aide existant. Elle peut prendre la forme d'une subvention en capital ou d'une bonification d'intérêt;
- pour les opérations relatives aux conseils visées à l'article 4 point 1 sous c): la première année, 70 % des dépenses des entreprises relatives au coût des prestations fournies par les sociétés de conseil. L'aide a une durée de trois ans et est dégressive. Ce système d'aide peut être remplacé par un système équivalent d'aide aux sociétés de conseil. Pour les opérations relatives aux services communs: la première année, 70 % des dépenses des entreprises relatives aux frais de fonctionnement de ces services. L'aide a une durée de trois ans et est dégressive;

- pour les opérations relatives aux infrastructures visées à l'article 4 point 1 sous d): 50 % de la dépense publique;
- pour les opérations relatives aux colloques visées à l'article 4 point 1 sous e): 70 % des coûts d'organisation;

b) en ce qui concerne l'innovation:

- pour les opérations de collecte et de diffusion d'informations sur l'innovation visées à l'article 4 point 2 sous a): la première année, 70 % des coûts de fonctionnement des organismes engagés dans ces activités, à condition que ces dernières soient nouvelles et concernent de façon spécifique des régions visées à l'article 2. L'aide a une durée de trois ans et est dégressive;
- pour les opérations de mise en œuvre de l'innovation visées à l'article 4 point 2 sous b): 70 % du coût des études de faisabilité concernant tous les aspects, y compris commerciaux, de la mise en œuvre de l'innovation et dans la limite de 50 000 unités de compte européennes par étude. Ces études doivent être effectuées par ou pour le compte d'entreprises situées dans les régions visées à l'article 2;

c) en ce qui concerne l'artisanat:

- pour les opérations visées à l'article 4 point 3 sous a) et b): 70 % de la dépense publique;

d) en ce qui concerne le tourisme rural:

- pour les opérations relatives à l'hébergement visées à l'article 4 point 4 sous a): 50 % de la dépense publique résultant de l'octroi d'aides à l'investissement;
- pour les opérations relatives à la promotion touristique visées à l'article 4 point 4 sous b): la première année, 70 % des frais de fonctionnement des services communs ou organismes. Ces frais de fonctionnement peuvent comprendre le coût des campagnes publicitaires et des études de circuits touristiques. L'aide a une durée de trois ans et est dégressive;
- pour les opérations relatives aux équipements, infrastructures et activités récréatives, y compris culturelles, visées à l'article 4 point 4 sous c): 50 % de la dépense publique;
- pour les opérations de développement des entreprises de transport visées à l'article 4 point 4 sous d): la première année, 50 % de la dépense publique résultant d'une contribution aux coûts nets de fonctionnement des services de transport. L'aide publique a une durée de trois ans et est dégressive.

2. Les catégories de bénéficiaires du concours du Fonds peuvent être, pour les opérations visées au paragraphe 1: pouvoirs publics, collectivités locales, organismes divers, entreprises ou particuliers. Lorsque les aides visées au paragraphe 1 sous a) troisième tiret et sous b) deuxième tiret bénéficient directement aux entreprises, elles ne peuvent avoir pour effet de réduire la part de ces entreprises à moins de 20 % de la dépense totale.

3. Le montant de l'intervention du Fonds dont bénéficie le programme spécial ne peut excéder le montant retenu par la Commission au moment de l'approbation de ce programme visée à l'article 3 paragraphe 6.

4. Les engagements budgétaires relatifs à l'exécution du programme spécial sont décidés par tranche annuelle au fur et à mesure de la réalisation de celui-ci. Toutefois, les crédits disponibles au titre des années 1978, 1979 et 1980 pourront être engagés simultanément dès l'approbation du programme spécial.

Article 6

1. Le concours du Fonds en faveur des mesures prévues dans le programme spécial est versé à la demande de l'État membre concerné, selon les règles suivantes, aux organismes désignés par lui à cet effet:

a) les paiements, autres que les avances visées sous b) ci-après, sont effectués autant que possible de façon concomitante au paiement de la fraction de la dépense éligible qui incombe à l'État membre.

Chaque demande de paiement est accompagnée d'un certificat de l'État membre attestant la réalité des dépenses et l'existence de pièces justificatives détaillées contenant les indications suivantes:

— nature des opérations couvertes par la demande de paiement,

— montant et nature des dépenses publiques effectuées pour les différentes opérations pendant la période concernée par la demande,

— confirmation de ce que les opérations décrites dans la demande de paiement ont été effectuées conformément au programme spécial;

b) lorsque l'État membre fournit la preuve du commencement du programme spécial, le Fonds peut verser à sa demande une avance de 30 % du montant des crédits engagés. Lorsque le montant de cette avance a été épuisé et que l'État membre a fait parvenir à la Commission le certificat visé sous a), de nouvelles avances, chacune de 30 % des crédits engagés par tranche annuelle, peuvent être versées.

2. À la fin de chaque année, l'État membre concerné présente à la Commission un rapport faisant apparaître les progrès de l'exécution du programme spécial et se référant aux informations requises à l'annexe du présent règlement. Ces rapports doivent permettre à la Commission de s'assurer de l'exécution du programme spécial et d'établir que les différentes opérations sont exécutées de façon cohérente entre elles.

3. Les dispositions de l'article 9 paragraphes 1 à 5 du règlement du Fonds s'appliquent en tant que de besoin aux mesures communautaires prévues à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Le programme spécial doit comporter les indications suivantes concernant chacune des régions visées à l'article 2 du présent règlement:

1. en ce qui concerne les PME:
 - a) — analyse portant sur la place qu'occupent les PME dans la structure économique des régions, pour chacun des différents secteurs d'activité; analyse de leur situation et de leurs besoins, notamment à l'égard de l'information sur la situation des marchés, les possibilités d'adaptation à ces marchés, le conseil en gestion et en organisation, les infrastructures de communication et l'information des cadres,
— description des régimes d'aide aux PME et de la nature des services existants mis à leur disposition avec indication, par catégories d'aides et de services, des dépenses publiques qui en ont découlé;
 - b) en relation avec les opérations visées à l'article 4 du présent règlement:
— indication de la nature des analyses sectorielles portant sur les structures de production, les potentialités des marchés et les actions à mener pour adapter et développer la production et la commercialisation,
— description des modalités des aides supplémentaires aux investissements mises en place dans le cadre du programme,
— description des encouragements à l'accès au conseil en gestion et en organisation et des aides à la mise en place de services communs auxquels peuvent recourir les PME,
— nature et localisation des investissements en infrastructures de désenclavement,
— description des actions envisagées en matière d'information des cadres;
2. en ce qui concerne l'innovation:
 - a) analyse des besoins des entreprises et des moyens dont elles disposent actuellement pour avoir accès à l'information sur l'innovation et la mettre en œuvre, et évaluation des dépenses publiques qui y sont relatives;
 - b) en relation avec les opérations visées à l'article 4 du présent règlement:
description des mesures ou régimes d'aides envisagés;
3. en ce qui concerne l'artisanat:
 - a) description de la situation et des besoins de l'artisanat au regard de ses possibilités d'accès à l'information et de mise en valeur des techniques traditionnelles;
 - b) en relation avec les opérations visées à l'article 4 du présent règlement:
description des mesures ou régimes d'aides envisagés;
4. en ce qui concerne le tourisme rural:
 - a) — analyse de la situation et des besoins du tourisme rural sous ses différentes formes et estimation de la demande touristique potentielle pour la période couverte par le programme,
— description des régimes d'aide existant en faveur du tourisme rural et des dépenses publiques qui en ont découlé;
 - b) en relation avec les opérations visées à l'article 4 du présent règlement:
— modalités de l'aide relative à la construction ou à la transformation de l'hébergement,
— modalités de l'aide aux organismes chargés de la promotion et de l'animation touristique,

- description des équipements, infrastructures et activités récréatives envisagés,
- nom, adresse et nature des entreprises de transport qui peuvent participer à la réalisation du programme avec indication des obligations de service public;

5. en ce qui concerne l'ensemble du programme spécial:

- a) déroulement dans le temps du programme;
- b) estimation du montant de la dépense publique lié à la mise en œuvre du programme comportant la répartition annuelle de cette dépense pour chacune des opérations envisagées;
- c) organismes chargés de la mise en œuvre du programme et des différentes opérations;
- d) mesures d'information prévues afin de sensibiliser les bénéficiaires et les milieux professionnels aux possibilités qu'offre le programme spécial et au rôle joué par la Communauté à cet égard;
- e) intentions des autorités nationales quant à l'emploi des ressources provenant des Fonds à finalité structurelle de la Communauté.

II

Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 214/79 du 6 février 1979 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 724/75 (ci-après dénommé «règlement du Fonds») prévoit, indépendamment de la répartition nationale des ressources fixée par l'article 2 paragraphe 3 sous a) du même règlement, une participation du Fonds au financement d'actions communautaires spécifiques de développement régional, notamment liées aux politiques de la Communauté et aux mesures arrêtées par celle-ci afin de permettre de mieux prendre en compte

leur dimension régionale ou d'en atténuer les conséquences régionales;

considérant que les États membres ont communiqué à la Commission les données relatives aux problèmes régionaux susceptibles de faire l'objet d'une action communautaire spécifique;

considérant que les ressources du Fonds sont utilisées en tenant compte de l'intensité relative des déséquilibres régionaux dans la Communauté;

considérant que la Commission a défini, dans le cadre de l'article 46 du traité CECA, les objectifs généraux de la politique sidérurgique;

considérant que le Conseil a décidé les 18 et 19 décembre 1978 que la maîtrise des effets sociaux, régionaux, économiques et financiers de la rationalisation de l'industrie sidérurgique rend nécessaire, à l'intérieur du cadre communautaire, une action spécifique appropriée devant faire l'objet d'une concertation entre la Communauté et les États membres, et comportant la création d'emplois alternatifs dans les zones productrices d'acier affectées par des mesures de restructuration;

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1979, p. 1.

considérant qu'un certain nombre de zones de la Communauté, hautement dépendantes de la sidérurgie et ayant déjà subi des pertes considérables d'emplois résultant du déclin de l'industrie sidérurgique, risquent de voir s'aggraver ces effets défavorables;

considérant que certaines de ces zones en Belgique, en Italie et au Royaume-Uni sont situées dans des régions qui ont déjà un haut niveau de chômage;

considérant qu'il est nécessaire pour la Communauté de renforcer au moyen d'une action communautaire spécifique de développement régional les actions locales, nationales et communautaires visant à stimuler la création de nouveaux emplois dans ces zones afin de suppléer aux pertes d'emploi et de contribuer ainsi à la réduction des disparités régionales;

considérant que d'autres interventions des Fonds communautaires, pouvant utilement être combinées, doivent être effectuées dans ces zones;

considérant que l'existence d'un environnement physique et social défavorable dû à l'état de dégradation de certains sites industriels et urbains et à des conditions de logement inadéquates pour les travailleurs dissuade l'installation d'activités procurant des emplois dans ces zones;

considérant que le développement des petites et moyennes entreprises, qui occupent une place déjà importante dans les économies de ces zones, peut être encouragé en facilitant leur accès aux services indispensables de gestion, d'organisation et de financement;

considérant que l'introduction de produits et de procédés technologiques nouveaux peut contribuer à la création et au développement d'activités économiques viables dans ces zones et que les petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées «PME») éprouvent des difficultés à mettre en œuvre l'innovation;

considérant que l'action communautaire doit être mise en œuvre sous la forme de programmes spéciaux et qu'il appartient à la Commission de s'assurer par l'examen de ces programmes que les réalisations qui y sont envisagées sont conformes aux dispositions du présent règlement;

considérant que les programmes spéciaux doivent répondre à certains des objectifs prévus par les programmes de développement régional visés à l'article 6 paragraphe 3 du règlement du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est institué une action communautaire spécifique de développement régional au sens de l'article 13 du règlement du Fonds (ci-après dénommée «action spécifique») contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique.

Article 2

L'action spécifique concerne les zones suivantes:

Belgique:

provinces du Luxembourg, de Liège et du Hainaut à l'exception des arrondissements d'Ath et Tournai;

Italie:

province de Naples;

Royaume-Uni:

counties de Strathclyde, Cleveland, Clwyd, South Glamorgan, West-Glamorgan, Gwent et l'employment office area of Corby.

Article 3

1. La mise en œuvre de l'action spécifique sera effectuée sous forme d'un programme spécial (ci-après dénommé «programme spécial») présenté à la Commission par chacun des États membres concernés.

Le programme spécial a pour objet l'amélioration de l'environnement physique et social, condition nécessaire pour attirer des activités procurant des emplois, le développement des PME et l'encouragement de l'innovation.

2. Le programme spécial doit s'inscrire dans le cadre des programmes de développement régional communiqués par la Belgique, l'Italie et le Royaume-Uni à la Commission et examinés par celle-ci au titre de l'article 6 paragraphes 3 et 4 du règlement du Fonds.

3. Le programme spécial comporte les informations nécessaires visées à l'annexe du présent règlement concernant l'analyse de la situation et des besoins relatifs aux objectifs visés au paragraphe 1, les opérations projetées, leur déroulement dans le temps et, plus généralement, l'ensemble des éléments qui permettent d'apprécier sa cohérence avec les objectifs du développement régional.

4. La durée du programme spécial est de cinq ans à compter du trentième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Le montant prévisionnel total de la participation du Fonds à l'action spécifique est de 43 millions d'unités de compte européennes.

6. Le programme spécial est approuvé par la Commission après consultation du comité de politique régionale.

Article 4

Le Fonds peut participer, dans le cadre du programme spécial, aux opérations suivantes:

1. aménagement des sites industriels et urbains dégradés pouvant comporter la transformation des bâtiments industriels inutilisés et de leurs abords, et, exceptionnellement, des voies de desserte routière des lieux d'implantation des nouvelles activités;
2. construction et modernisation de logements destinés aux travailleurs, nécessaires pour attirer des activités procurant des emplois;
3. création ou développement de sociétés de conseil en matière de gestion ou d'organisation. L'activité de ces sociétés peut comporter une assistance temporaire aux PME pour la mise en œuvre des recommandations qu'elles ont formulées;
création ou développement de services communs à plusieurs entreprises;
4. a) collecte d'informations relatives à l'innovation en matière de produits et de technologie et diffusion de celle-ci parmi les entreprises des zones couvertes par l'action spécifique, pouvant comporter son expérimentation;
b) encouragement à la mise en œuvre de l'innovation en matière de produits et de technologie dans les PME;
5. amélioration de l'accès aux capitaux à risque des PME.

Article 5

1. Le programme spécial fait l'objet d'un financement conjoint entre l'État membre et la Communauté. Le concours du Fonds intervient dans le cadre des crédits inscrits au budget général des Communautés européennes. La participation communautaire se détaille comme suit:

- pour les opérations d'aménagement et de transformation visées à l'article 4 point 1: 50 % de la dépense publique;
- pour les opérations de construction et de modernisation de logements visées à l'article 4 point 2: 50 % de la dépense publique dans la limite de 10 000 unités de compte européennes par logement;
- pour les opérations relatives aux conseils visées à l'article 4 point 3: la première année, 70 % des dépenses des entreprises relatives au coût des prestations fournies par les sociétés de conseil. L'aide a une durée de trois ans et est dégressive. Ce système d'aide peut être remplacé par un système équivalent d'aide aux sociétés de conseil. Pour les opérations relatives aux services communs: la première année, 70 % des dépenses des entreprises relatives aux frais de fonctionnement de ces services. L'aide a une durée de trois ans et est dégressive;
- pour les opérations de collecte et de diffusion d'informations sur l'innovation visées à l'article 4 point 4 sous a): la première année, 70 % des coûts de fonctionnement des organismes engagés dans ces activités, à condition que ces dernières soient nouvelles et concernent de façon spécifique des zones visées à l'article 2. L'aide a une durée de trois ans et est dégressive;
- pour les opérations de mise en œuvre de l'innovation visées à l'article 4 point 4 sous b): 70 % du coût des études de faisabilité concernant tous les aspects, y compris commerciaux, de la mise en œuvre de l'innovation et dans la limite de 50 000 unités de compte européennes par étude. Ces études doivent être effectuées par ou pour le compte d'entreprises situées dans les zones visées à l'article 2;
- pour les opérations relatives aux capitaux à risque visées à l'article 4 point 5: contribution aux frais de fonctionnement des institutions financières fournissant les capitaux à risque aux PME. Cette contribution est de 70 % du coût des études de risque effectuées par ou pour le compte des institutions financières.

2. Les catégories de bénéficiaires du concours du Fonds peuvent être, pour les opérations visées au paragraphe 1: pouvoirs publics, collectivités locales, organismes divers, entreprises ou particuliers. Lorsque les aides visées au paragraphe 1 troisième et cinquième

tirets bénéficient directement aux entreprises, elles ne peuvent avoir pour effet de réduire la part de ces entreprises à moins de 20 % de la dépense totale.

3. Le montant de l'intervention du Fonds dont bénéficie le programme spécial ne peut excéder le montant retenu par la Commission au moment de l'approbation de ce programme visée à l'article 3 paragraphe 6.

4. Les engagements budgétaires relatifs à l'exécution du programme spécial sont décidés par tranche annuelle au fur et à mesure de la réalisation de celui-ci. Toutefois, les crédits disponibles au titre des années 1978, 1979 et 1980 pourront être engagés simultanément dès l'approbation du programme spécial.

Article 6

1. Le concours du Fonds en faveur des mesures prévues dans le programme spécial est versé à la demande de l'État membre concerné, selon les règles suivantes, aux organismes désignés par lui à cet effet:

a) les paiements, autres que les avances visées sous b) ci-après, sont effectués autant que possible de façon concomitante au paiement de la fraction de la dépense éligible qui incombe à l'État membre.

Chaque demande de paiement est accompagnée d'un certificat de l'État membre attestant la réalité des dépenses et l'existence de pièces justificatives détaillées contenant les indications suivantes:

- nature des opérations couvertes par la demande de paiement,
- montant et nature des dépenses publiques effectuées pour les différentes opérations pendant la période concernée par la demande,

— confirmation de ce que les opérations décrites dans la demande de paiement ont été effectuées conformément au programme spécial;

b) lorsque l'État membre fournit la preuve du commencement du programme spécial, le Fonds peut verser à sa demande une avance de 30 % du montant des crédits engagés. Lorsque le montant de cette avance a été épuisé et que l'État membre a fait parvenir à la Commission le certificat visé sous a), de nouvelles avances, chacune de 30 % des crédits engagés par tranche annuelle, peuvent être versées.

2. À la fin de chaque année, l'État membre concerné présente à la Commission un rapport faisant apparaître les progrès de l'exécution du programme spécial et se référant aux informations requises à l'annexe du présent règlement. Ces rapports doivent permettre à la Commission de s'assurer de l'exécution du programme spécial et d'établir que les différentes opérations sont exécutées de façon cohérente entre elles.

3. Les dispositions de l'article 9 paragraphes 1 à 5 du règlement du Fonds s'appliquent en tant que de besoin aux mesures communautaires prévues à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Le programme spécial doit comporter les indications suivantes concernant chacune des zones visées à l'article 2 du présent règlement:

1. en ce qui concerne les sites industriels et urbains et les bâtiments industriels:
 - a) — analyse de l'état de dégradation des sites et des priorités d'aménagement et analyse de l'état d'inoccupation des bâtiments industriels,
— description des actions entreprises pour y remédier et des dépenses publiques qui en ont découlé;
 - b) en relation avec les opérations visées à l'article 4 du présent règlement: description et localisation précise des programmes d'aménagement des sites dégradés et de transformation des bâtiments industriels. Le cas échéant, description et localisation des voies de desserte routière absolument indispensables;
2. en ce qui concerne les logements destinés aux travailleurs:
 - a) — analyse de l'offre existante de ces logements, précisant leur âge et leur état, ainsi que la demande tant actuelle que future suscitée par le développement prévisible de nouvelles activités,
— description des actions publiques conduites actuellement dans ce domaine, avec indication des dépenses publiques qui en ont découlé;
 - b) en relation avec les opérations visées à l'article 4 du présent règlement: description et localisation des programmes de développement de l'habitat avec indication des types de logement à réaliser, et du nombre estimé de personnes à loger annuellement.
3. en ce qui concerne les PME:
 - a) — analyse de la place qu'occupent les PME dans les différents secteurs et évaluation de leurs possibilités de développement ultérieur; analyse de leur situation et de leurs besoins, notamment en matière de gestion et d'organisation,
— description des régimes d'aide aux PME et de la nature des services existants avec indication, par catégorie d'aides et de services, des dépenses publiques qui en ont découlé;
 - b) en relation avec les opérations visées à l'article 4 du présent règlement: description des différents types de services à apporter aux PME au plan de la gestion et de l'organisation; nature des organismes responsables de la prestation de ces services aux PME et de l'incitation à leur développement;
4. en ce qui concerne l'innovation:
 - a) analyse des besoins des entreprises et des moyens dont elles disposent actuellement pour avoir accès à l'information sur l'innovation et la mettre en œuvre, et évaluation des dépenses publiques qui y sont relatives;
 - b) en relation avec les opérations visées à l'article 4 du présent règlement: description des mesures destinées, d'une part, à assurer la collecte et la diffusion de l'information sur l'innovation et, d'autre part, à faciliter sa mise en œuvre dans les PME;
5. en ce qui concerne les capitaux à risque:
 - a) — information sur les organismes fournissant les capitaux à risque aux PME et les conditions s'appliquant à l'accès à ces capitaux,
— description des systèmes existants d'encouragement aux institutions financières fournissant les capitaux à risque aux PME et état des dépenses publiques actuelles relatives à chaque système;
 - b) en relation avec les opérations visées à l'article 4 du présent règlement: description des actions envisagées pour faciliter l'accès des PME aux capitaux à risque;
6. en ce qui concerne l'ensemble du programme spécial:
 - a) déroulement dans le temps du programme;

- b) estimation du montant de la dépense publique liée à la mise en œuvre du programme comportant la répartition annuelle de cette dépense pour chacune des opérations envisagées;
- c) organismes chargés de la mise en œuvre du programme et des différentes opérations;
- d) mesures d'information prévues afin de sensibiliser les bénéficiaires aux possibilités qu'offre le programme et au rôle joué par la Communauté à cet égard;
- e) description des mesures publiques existantes ou à venir qu'il est prévu de mettre en œuvre parallèlement au programme spécial et contribuant à améliorer la situation de l'emploi dans les zones visées à l'article 2 du présent règlement; en particulier, mesures relatives aux:
 - aides aux investissements productifs,
 - investissements d'infrastructures,
 - aide à la formation professionnelle, à la rééducation professionnelle et, le cas échéant, celles qui visent à l'emploi des jeunes et au reclassement des travailleurs de l'industrie sidérurgique.Cette description doit être accompagnée d'informations sur les intentions des autorités nationales quant à l'emploi des ressources provenant des Fonds à finalité structurelle de la Communauté;
- f) indication du montant des dépenses publiques liées aux mesures prévues sous e) ci-avant.

III

Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'amélioration de la situation économique et sociale des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 214/79 du 6 février 1979 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 724/75 (ci-après dénommé «règlement du Fonds») prévoit, indépendamment de la répartition nationale des ressources fixée par l'article 2 paragraphe 3 sous a) du même règlement, une participation du Fonds au financement d'actions communautaires spécifiques de développement régional;

considérant que les États membres concernés ont communiqué à la Commission les données relatives aux problèmes frontaliers susceptibles de faire l'objet d'une action communautaire spécifique;

considérant que les ressources du Fonds sont utilisées en tenant compte de l'intensité relative des déséquilibres régionaux dans la Communauté;

considérant que le Conseil s'est déclaré prêt à examiner, en vertu de l'article 13, sur proposition de la Commission, toute demande d'intervention concernant des problèmes frontaliers dans les régions les plus méritantes de la Communauté, soumise conjointement par deux États membres intéressés ou plus;

considérant que les zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord appartiennent à des régions qui sont parmi les moins développées de la Communauté en raison d'une forte dépendance à l'égard d'une agriculture peu productive, d'un haut niveau de chômage et de faibles revenus par tête et que l'élargissement de la base de développement économique de ces zones est nécessaire afin de réduire les handicaps dont souffrent les régions;

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1979, p. 1.

considérant que les difficultés de communication et d'autres problèmes liés aux zones frontalières ont empêché le plein développement des politiques économiques et sociales dans les zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord;

considérant que la situation difficile de ces zones frontalières justifie une action communautaire spécifique de développement régional;

considérant que le Comité économique et social, dans son avis du 12 juillet 1978 sur l'étude concernant les communications dans la région frontalière de Londonderry/Donegal⁽¹⁾, entreprise à la demande des gouvernements du Royaume-Uni et de l'Irlande ainsi que de la Commission, a recommandé que la région frontalière fasse l'objet d'une mesure communautaire spécifique de développement régional;

considérant que des mesures ont déjà été prises dans le domaine de la politique agricole commune et que d'autres interventions des Fonds communautaires, pouvant utilement être combinées, doivent être effectuées dans ces zones;

considérant que les potentialités touristiques considérables des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord offrent des perspectives importantes de développement économique en dehors du secteur agricole;

considérant que le développement des entreprises artisanales peut apporter une contribution significative au renforcement de la structure économique de ces zones;

considérant que le développement du tourisme dans les zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord est sérieusement freiné par l'insuffisance des capacités d'hébergement, des activités récréatives et culturelles proposées aux touristes et des moyens de communication avec les centres touristiques;

considérant que le développement des entreprises artisanales est rendu difficile par le manque de ressources financières, d'informations et de conseil;

considérant que l'action communautaire doit être mise en œuvre sous la forme de programmes spéciaux et qu'il appartient à la Commission de s'assurer par l'examen de ces programmes que les réalisations qui y sont envisagées sont conformes aux dispositions du présent règlement;

considérant que les programmes spéciaux doivent répondre à certains des objectifs prévus par les programmes de développement régional visés à l'article 6 paragraphe 3 du règlement du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est institué une action communautaire spécifique de développement régional au sens de l'article 13 du règlement du Fonds (ci-après dénommée «action spécifique») contribuant à l'amélioration de la situation économique et sociale des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord.

Article 2

L'action spécifique concerne les zones frontalières suivantes:

Irlande:

les counties touchant directement la frontière, à savoir: Donegal, Leitrim, Cavan, Monaghan et Louth;

Irlande du Nord:

les council districts touchant directement la frontière, à savoir: Londonderry, Strabane, Omagh, Fermanagh, Dungannon, Armagh, Newry et Mourne.

Article 3

1. La mise en œuvre de l'action spécifique sera effectuée sous la forme d'un programme spécial (ci-après dénommé «programme spécial») présenté à la Commission par chacun des États membres concernés.

Le programme spécial a pour objet le développement des activités économiques au plan du tourisme, des communications et des entreprises artisanales.

2. Le programme spécial doit s'inscrire dans le cadre des programmes de développement régional communiqués par l'Irlande et le Royaume-Uni à la Commission et examinés par celle-ci au titre de l'article 6 paragraphes 3 et 4 du règlement du Fonds.

3. Le programme spécial comporte les informations nécessaires visées à l'annexe du présent règlement concernant l'analyse de la situation et des besoins relatifs aux objectifs visés au paragraphe 1, les opérations projetées, leur déroulement dans le temps et, plus généralement, l'ensemble des éléments qui permettent d'apprécier sa cohérence avec les objectifs du développement régional.

4. La durée du programme spécial est de cinq ans à compter du trentième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° C 114 du 7. 5. 1979, p. 5.

5. Le montant prévisionnel total de la participation du Fonds à l'action spécifique est de 24 millions d'unités de compte européennes.

6. Le programme spécial est approuvé par la Commission après consultation du comité de politique régionale.

Article 4

Le Fonds peut participer, dans le cadre du programme spécial, aux opérations suivantes:

1. construction et transformation des installations d'hébergement des touristes, y compris les logements meublés destinés à la location de vacances, les gîtes ruraux et les terrains de *camping* et *caravaning*;
2. création ou développement d'organismes chargés d'assurer la promotion du tourisme, la publicité et la bonne gestion de l'hébergement, y compris l'organisation de séances d'information destinées au personnel d'accueil;
3. mise en place d'équipements et d'infrastructures liés au tourisme ainsi que d'activités culturelles et récréatives, y compris la pêche et l'équitation; travaux contribuant à améliorer les possibilités d'exercice des sports nautiques notamment par l'aménagement des voies fluviales, par exemple du bassin de la rivière Erne;
4. amélioration des moyens de communication avec les zones touristiques, y compris la construction ou la modernisation de routes secondaires et de centrales téléphoniques;
5. développement des activités de transport permettant aux touristes d'avoir plus facilement accès aux zones couvertes par l'action spécifique;
6. création et développement des entreprises artisanales par des aides financières particulières et la diffusion d'informations et de conseils.

Article 5

1. Le programme spécial fait l'objet d'un financement conjoint entre l'État membre et la Communauté. Le concours du Fonds intervient dans le cadre des crédits inscrits au budget général des Communautés européennes. La participation communautaire se détaille comme suit:

- pour les opérations relatives à l'hébergement visées à l'article 4 point 1: 50 % de la dépense publique résultant de l'octroi d'aides à l'investissement;

- pour les opérations relatives à la promotion du tourisme, la publicité et la gestion de l'hébergement visées à l'article 4 point 2: la première année, 70 % des frais de fonctionnement des organismes. L'aide a une durée de trois ans et est dégressive;

- pour les opérations liées aux équipements, infrastructures et activités culturelles et récréatives visées à l'article 4 point 3: 50 % de la dépense publique;

- pour les opérations d'amélioration des communications visées à l'article 4 point 4: 50 % de la dépense publique;

- pour les opérations de développement des activités de transport visées à l'article 4 point 5: 50 % de la dépense publique résultant d'une contribution aux coûts nets de fonctionnement des services de transport;

- pour les opérations relatives aux entreprises artisanales visées à l'article 4 point 6: 50 % de la dépense publique résultant d'aides aux investissements et 70 % de la dépense publique résultant de l'aide à la diffusion d'informations et de conseils.

2. Les catégories de bénéficiaires du concours du Fonds peuvent être, pour les opérations visées au paragraphe 1: pouvoirs publics, collectivités locales, organismes divers, entreprises ou particuliers.

3. Le montant de l'intervention du Fonds dont bénéficie le programme spécial ne peut excéder le montant retenu par la Commission au moment de l'approbation de ce programme visée à l'article 3 paragraphe 6.

4. Les engagements budgétaires relatifs à l'exécution du programme spécial sont décidés par tranche annuelle au fur et à mesure de la réalisation de celui-ci. Toutefois, les crédits disponibles au titre des années 1978, 1979 et 1980 pourront être engagés simultanément dès l'approbation du programme spécial.

Article 6

1. Le concours du Fonds en faveur des mesures prévues dans le programme spécial est versé à la demande de l'État membre concerné, selon les règles suivantes, aux organismes désignés par lui à cet effet:

- a) les paiements, autres que les avances visées sous b) ci-après, sont effectués autant que possible de façon concomitante au paiement de la fraction de la dépense éligible qui incombe à l'État membre.

Chaque demande de paiement est accompagnée d'un certificat de l'État membre attestant la réalité

des dépenses et l'existence de pièces justificatives détaillées contenant les indications suivantes:

- nature des opérations couvertes par la demande de paiement,
- montant et nature des dépenses publiques effectuées pour les différentes opérations pendant la période concernée par la demande,
- confirmation de ce que les opérations décrites dans la demande de paiement ont été effectuées conformément au programme spécial;

b) lorsque l'État membre fournit la preuve du commencement du programme spécial, le Fonds peut verser à sa demande une avance de 30 % du montant des crédits engagés. Lorsque le montant de cette avance a été épuisé et que l'État membre a fait parvenir à la Commission le certificat visé sous a), de nouvelles avances, chacune de 30 % des crédits engagés par tranche annuelle, peuvent être versées.

2. À la fin de chaque année, l'État membre concerné présente à la Commission un rapport faisant

apparaître les progrès de l'exécution du programme spécial et se référant aux informations requises à l'annexe du présent règlement. Ces rapports doivent permettre à la Commission de s'assurer de l'exécution du programme spécial et d'établir que les différentes opérations sont exécutées de façon cohérente entre elles.

3. Les dispositions de l'article 9 paragraphes 1 à 5 du règlement du Fonds s'appliquent en tant que de besoin aux mesures communautaires prévues à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Le programme spécial doit comporter les indications suivantes concernant chacune des zones visées à l'article 2 du présent règlement:

1. a) analyse de la situation du tourisme et de l'artisanat et estimation de la demande touristique potentielle pendant la durée couverte par les programmes;
- b) description des systèmes d'aide et autres actions visant à promouvoir le tourisme et l'artisanat avec indication des dépenses publiques qui en ont découlé;
2. en relation avec les opérations visées à l'article 4 du présent règlement:
 - a) — estimation de la capacité et nature de l'hébergement qu'il est prévu d'installer ou de transformer,
 - nature et activité des organismes responsables du développement et de la promotion du tourisme et des entreprises artisanales,
 - description des types d'infrastructures touristiques et de communication à réaliser, et leur localisation,
 - nom, adresse et nature des entreprises de transport qui peuvent participer à la réalisation du programme spécial, avec indication des obligations de service public;
 - b) description des aides publiques relatives aux différentes mesures prévues;
3. en ce qui concerne l'ensemble du programme spécial:
 - a) déroulement dans le temps du programme;
 - b) estimation du montant de la dépense publique liée à la mise en œuvre du programme, comportant la répartition annuelle de cette dépense pour chacune des opérations envisagées;

- c) organismes chargés de l'exécution technique du programme et des différentes opérations;
- d) mesures d'information prévues afin de sensibiliser les bénéficiaires et les milieux professionnels aux possibilités qu'offre le programme et au rôle joué par la Communauté à cet égard;
- e) intentions des autorités nationales quant à l'emploi des ressources provenant des Fonds à finalité structurelle de la Communauté.

IV

Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de la construction navale

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 214/79 du 6 février 1979 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 724/75 (ci-après dénommé «règlement du Fonds») prévoit, indépendamment de la répartition nationale des ressources fixée par l'article 2 paragraphe 3 sous a) du même règlement, une participation du Fonds au financement d'actions communautaires spécifiques de développement régional, notamment liées aux politiques de la Communauté et aux mesures arrêtées par celle-ci afin de permettre de mieux prendre en compte leur dimension régionale ou d'en atténuer les conséquences régionales;

considérant que l'État membre concerné a communiqué à la Commission les données relatives aux problèmes régionaux susceptibles de faire l'objet d'une action communautaire spécifique;

considérant que les ressources du Fonds sont utilisées en tenant compte de l'intensité relative des déséquilibres régionaux dans la Communauté;

considérant que, le 4 avril 1978, le Conseil a adopté une directive ⁽³⁾ concernant les aides à la construction navale dans laquelle il a précisé que les structures de production dans le domaine de la construction navale doivent être adaptées aux nouvelles conditions de marché de telle sorte que les entreprises du secteur puissent parvenir à suivre normalement l'évolution économique générale et faire face à la concurrence mondiale sans être soutenues par des interventions des pouvoirs publics;

considérant que, le 19 septembre 1978, le Conseil a adopté une résolution ⁽⁴⁾ concernant l'assainissement du secteur de la construction navale dans laquelle il demande aux autorités compétentes au niveau local, national et communautaire de mettre en particulier l'accent sur la création de nouveaux postes de travail en liaison avec ceux qui seront progressivement éliminés dans la construction navale, de tenir compte de ces objectifs dans leurs politiques régionales et de rendre disponibles à cette fin les fonds suffisants;

considérant qu'un certain nombre de zones de la Communauté, hautement dépendantes de la construction navale et des activités qui lui sont liées et ayant déjà subi des pertes considérables d'emploi résultant du déclin de la construction navale, risquent de voir s'aggraver ces effets défavorables;

considérant que certaines de ces zones au Royaume-Uni sont situées dans des régions qui ont déjà un haut niveau de chômage;

considérant qu'il est nécessaire pour la Communauté de renforcer au moyen d'une action communautaire

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 11. 4. 1978, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° C 229 du 27. 9. 1978, p. 1.

spécifique de développement régional les actions locales, nationales et communautaires visant à stimuler la création de nouveaux emplois dans ces zones en vue de suppléer aux pertes d'emploi et ainsi de contribuer à la réduction des disparités régionales;

considérant que d'autres interventions des Fonds communautaires, pouvant utilement être combinées, doivent être effectuées dans ces zones;

considérant que l'existence d'un environnement physique et social défavorable dû à l'état de dégradation de certains sites industriels et urbains et à des conditions de logement inadéquates pour les travailleurs dissuade l'installation d'activités procurant des emplois dans ces zones;

considérant que le développement des petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées «PME»), qui occupent une place déjà importante dans les économies de ces zones, peut être encouragé en facilitant leur accès aux services indispensables de gestion, d'organisation et de financement;

considérant que l'introduction de produits et de procédés technologiques nouveaux peut contribuer à la création et au développement d'activités économiques viables dans ces zones et que les petites et moyennes entreprises éprouvent des difficultés à mettre en œuvre l'innovation;

considérant que l'action communautaire doit être mise en œuvre sous la forme d'un programme spécial et qu'il appartient à la Commission de s'assurer par l'examen de ce programme que les réalisations qui y sont envisagées sont conformes aux dispositions du présent règlement;

considérant que le programme spécial doit répondre à certains des objectifs prévus par les programmes de développement régional visés à l'article 6 paragraphe 3 du règlement du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est institué une action communautaire spécifique de développement régional au sens de l'article 13 du règlement du Fonds (ci-après dénommée «action spécifique») contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités dans certaines zones affectées par la restructuration de la construction navale.

Article 2

L'action spécifique concerne les zones suivantes du Royaume-Uni: counties de Strathclyde, Cleveland, Tyne and Wear, Merseyside et Belfast City Council area.

Article 3

1. La mise en œuvre de l'action spécifique sera effectuée sous forme d'un programme spécial (ci-après dénommé «programme spécial») présenté à la Commission par le Royaume-Uni.

Le programme spécial a pour objet l'amélioration de l'environnement physique et social, condition nécessaire pour attirer des activités procurant des emplois, le développement des PME et l'encouragement de l'innovation.

2. Le programme spécial doit s'inscrire dans le cadre des programmes de développement régional communiqués par le Royaume-Uni à la Commission et examinés par celle-ci au titre de l'article 6 paragraphes 3 et 4 du règlement du Fonds.

3. Le programme spécial comporte les informations nécessaires visées à l'annexe du présent règlement concernant l'analyse de la situation et des besoins relatifs aux objectifs visés au paragraphe 1, les opérations projetées, leur déroulement dans le temps et, plus généralement, l'ensemble des éléments qui permettent d'apprécier sa cohérence avec les objectifs du développement régional.

4. La durée du programme spécial est de cinq ans à compter du trentième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Le montant prévisionnel total de la participation du Fonds à l'action spécifique visée à l'article 1^{er} est de 17 millions d'unités de compte européennes.

6. Le programme spécial est approuvé par la Commission après consultation du comité de politique régionale.

Article 4

Le Fonds peut participer, dans le cadre du programme spécial, aux opérations suivantes:

1. aménagement des sites industriels et urbains dégradés, pouvant comporter la transformation des bâtiments industriels inutilisés et de leurs abords, et, exceptionnellement, des voies de desserte routière des lieux d'implantation des nouvelles activités;
2. construction et modernisation de logements destinés aux travailleurs, nécessaires pour attirer des activités procurant des emplois;
3. création ou développement de sociétés de conseil en matière de gestion ou d'organisation. L'activité de ces sociétés peut comporter une assistance temporaire aux PME pour la mise en œuvre des recommandations qu'elles ont formulées;
création ou développement de services communs à plusieurs entreprises;
4. a) collecte d'informations relatives à l'innovation en matière de produits et de technologie et diffusion de celle-ci parmi les entreprises des zones couvertes par l'action spécifique, pouvant comporter son expérimentation;
- b) encouragement à la mise en œuvre de l'innovation en matière de produits et de technologie dans les PME;
5. amélioration de l'accès aux capitaux à risque des PME.

Article 5

1. Le programme spécial fait l'objet d'un financement conjoint entre l'État membre et la Communauté. Le concours du Fonds intervient dans le cadre des crédits inscrits au budget général des Communautés européennes. La participation communautaire se détaille comme suit:

- pour les opérations d'aménagement et de transformation visées à l'article 4 point 1: 50 % de la dépense publique;
- pour les opérations de construction et de modernisation de logements visées à l'article 4 point 2: 50 % de la dépense publique dans la limite de 10 000 unités de compte européennes par logement;
- pour les opérations relatives aux conseils visées à l'article 4 point 3: la première année, 70 % des dépenses des entreprises relatives au coût des prestations fournies par les sociétés de conseil. L'aide a une durée de trois ans et est dégressive. Ce système d'aide peut être remplacé par un système équivalent d'aide aux sociétés de conseil. Pour les opérations relatives aux services communs: la première année, 70 % des dépenses des entre-

prises relatives aux frais de fonctionnement de ces services. L'aide a une durée de trois ans et est dégressive;

- pour les opérations de collecte et de diffusion d'informations sur l'innovation visées à l'article 4 point 4 sous a): la première année, 70 % des coûts de fonctionnement des organismes engagés dans ces activités, à condition que ces dernières soient nouvelles et concernent de façon spécifique des zones visées à l'article 2. L'aide a une durée de trois ans et est dégressive;
- pour les opérations de mise en œuvre de l'innovation visées à l'article 4 point 4 sous b): 70 % du coût des études de faisabilité concernant tous les aspects, y compris commerciaux, de la mise en œuvre de l'innovation et dans la limite de 50 000 unités de compte européennes par étude. Ces études doivent être effectuées par ou pour le compte d'entreprises situées dans les zones visées à l'article 2;
- pour les opérations relatives aux capitaux à risque visées à l'article 4 point 5: contribution aux frais de fonctionnement des institutions financières fournissant les capitaux à risque aux PME. Cette contribution est de 70 % du coût des études de risque effectuées par ou pour le compte des institutions financières.

2. Les catégories de bénéficiaires du concours du Fonds peuvent être, pour les opérations visées au paragraphe 1: pouvoirs publics, collectivités locales, organismes divers, entreprises ou particuliers. Lorsque les aides visées au paragraphe 1 troisième et cinquième tirets bénéficient directement aux entreprises, elles ne peuvent avoir pour effet de réduire la part de ces entreprises à moins de 20 % de la dépense totale.

3. Le montant de l'intervention du Fonds dont bénéficie le programme spécial ne peut excéder le montant retenu par la Commission au moment de l'approbation de ce programme visée à l'article 3 paragraphe 6.

4. Les engagements budgétaires relatifs à l'exécution du programme spécial sont décidés par tranche annuelle au fur et à mesure de la réalisation de celui-ci. Toutefois, les crédits disponibles au titre des années 1978, 1979 et 1980 pourront être engagés simultanément dès l'approbation du programme spécial.

Article 6

1. Le concours du Fonds en faveur des mesures prévues dans le programme spécial est versé à la demande de l'État membre concerné, selon les règles suivantes, aux organismes désignés par lui à cet effet:

- a) les paiements, autres que les avances visées sous b) ci-après, sont effectués autant que possible de façon concomitante au paiement de la fraction de la dépense éligible qui incombe à l'État membre.

Chaque demande de paiement est accompagnée d'un certificat de l'État membre attestant la réalité des dépenses et l'existence de pièces justificatives détaillées contenant les indications suivantes:

- nature des opérations couvertes par la demande de paiement,
- montant et nature des dépenses publiques effectuées pour les différentes opérations pendant la période concernée par la demande,
- confirmation de ce que les opérations décrites dans la demande de paiement ont été effectuées conformément au programme spécial;

- b) lorsque l'État membre fournit la preuve du commencement du programme spécial, le Fonds peut verser à sa demande une avance de 30 % du montant des crédits engagés. Lorsque le montant de cette avance a été épuisé et que l'État membre a fait parvenir à la Commission le certificat visé sous a), de nouvelles avances, chacune de 30 %

des crédits engagés par tranche annuelle, peuvent être versées.

2. À la fin de chaque année, l'État membre concerné présente à la Commission un rapport faisant apparaître les progrès de l'exécution du programme spécial et se référant aux informations requises à l'annexe du présent règlement. Ces rapports doivent permettre à la Commission de s'assurer de l'exécution du programme spécial et d'établir que les différentes opérations sont exécutées de façon cohérente entre elles.

3. Les dispositions de l'article 9 paragraphes 1 à 5 du règlement du Fonds s'appliquent en tant que de besoin aux mesures communautaires prévues à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Le programme spécial doit comporter les indications suivantes concernant chacune des zones visées à l'article 2 du présent règlement:

1. en ce qui concerne les sites industriels et urbains et les bâtiments industriels:
 - a) — analyse de l'état de dégradation des sites et des priorités d'aménagement et analyse de l'état d'inoccupation des bâtiments industriels,
 - description des actions entreprises pour y remédier et des dépenses publiques qui en ont découlé;
 - b) en relation avec les opérations visées à l'article 4 du présent règlement: description et localisation précise des programmes d'aménagement des sites dégradés et de transformation de bâtiments industriels. Le cas échéant, description et localisation des voies de desserte routière absolument indispensables;
2. en ce qui concerne les logements destinés aux travailleurs:
 - a) — analyse de l'offre existante de ces logements, précisant leur âge et leur état, ainsi que de la demande tant actuelle que future suscitée par le développement prévisible de nouvelles activités,
 - description des actions publiques conduites actuellement dans ce domaine, avec indication des dépenses publiques qui en ont découlé;
 - b) en relation avec les opérations visées à l'article 4 du présent règlement: description et localisation des programmes de développement de l'habitat avec indication des types de logement à réaliser et du nombre estimé de personnes à loger annuellement;

3. en ce qui concerne les PME:
 - a) — analyse de la place qu'occupent les PME dans les différents secteurs et évaluation de leurs possibilités de développement ultérieur; analyse de leur situation et de leurs besoins, notamment en matière de gestion et d'organisation,
— description des régimes d'aide aux PME et de la nature des services existants avec indication, par catégorie d'aides et de services, des dépenses publiques qui en ont découlé;
 - b) en relation avec les opérations visées à l'article 4 du présent règlement: description des différents types de services à apporter aux PME au plan de la gestion et de l'organisation; nature des organismes responsables de la prestation de ces services aux PME et de l'incitation à leur développement;
4. en ce qui concerne l'innovation:
 - a) analyse des besoins des entreprises et des moyens dont elles disposent actuellement pour avoir accès à l'information sur l'innovation et la mettre en œuvre, et évaluation des dépenses publiques qui y sont relatives;
 - b) en relation avec les opérations visées à l'article 4 du présent règlement: description des mesures destinées, d'une part, à assurer la collecte et la diffusion de l'information sur l'innovation et, d'autre part, à faciliter sa mise en œuvre dans les PME;
5. en ce qui concerne les capitaux à risque:
 - a) — information sur les organismes fournissant les capitaux à risque aux PME et les conditions s'appliquant à l'accès à ces capitaux,
— description des systèmes existants d'encouragement aux institutions financières fournissant les capitaux à risque aux PME et état des dépenses publiques actuelles relatives à chaque système;
 - b) en relation avec les opérations visées à l'article 4 du présent règlement: description des actions envisagées pour faciliter l'accès des PME aux capitaux à risque;
6. en ce qui concerne l'ensemble du programme spécial:
 - a) déroulement dans le temps du programme;
 - b) estimation du montant de la dépense publique liée à la mise en œuvre du programme comportant la répartition annuelle de cette dépense pour chacune des opérations envisagées;
 - c) organismes chargés de la mise en œuvre du programme et des différentes opérations;
 - d) mesures d'informations prévues afin de sensibiliser les bénéficiaires aux possibilités qu'offre le programme et au rôle joué par la Communauté à cet égard;
 - e) description des mesures publiques existantes ou à venir qu'il est prévu de mettre en œuvre parallèlement au programme spécial et contribuant à améliorer la situation de l'emploi dans les zones visées à l'article 2 du présent règlement; en particulier, mesures relatives aux:
 - aides aux investissements productifs,
 - investissements d'infrastructures,
 - aide à la formation professionnelle, à la rééducation professionnelle et, le cas échéant, celles qui visent à l'emploi des jeunes et au reclassement des travailleurs de la construction navale.Cette description doit être accompagnée d'informations sur les intentions des autorités nationales quant à l'emploi des ressources provenant des Fonds à finalité structurelle de la Communauté;
 - f) indication du montant des dépenses publiques liées aux mesures prévues sous e) ci-avant.

V

Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à améliorer la sécurité des approvisionnements en énergie de certaines régions de la Communauté par une meilleure utilisation des technologies nouvelles en matière d'hydro-électricité et d'énergies alternatives

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 214/79 du 6 février 1979 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 724/75 (ci-après dénommé «règlement du Fonds») prévoit, indépendamment de la répartition nationale des ressources fixée par l'article 2 paragraphe 3 sous a) du même règlement, une participation du Fonds au financement d'actions communautaires spécifiques de développement régional, notamment liées aux politiques de la Communauté et aux mesures arrêtées par celle-ci afin de permettre de mieux prendre en compte leur dimension régionale ou d'en atténuer les conséquences régionales;

considérant que l'État membre concerné a communiqué à la Commission les données relatives aux problèmes régionaux susceptibles de faire l'objet d'une action communautaire spécifique;

considérant que les ressources du Fonds sont utilisées en tenant compte de l'intensité relative des déséquilibres régionaux dans la Communauté;

considérant que, dans sa résolution du 17 septembre 1974 concernant la nouvelle stratégie de politique énergétique pour la Communauté ⁽³⁾, le Conseil a fixé comme objectif le renforcement de la sécurité des approvisionnements en énergie;

considérant que le Conseil européen, réuni à Strasbourg les 21 et 22 juillet 1979, a exprimé sa volonté de poursuivre et d'intensifier l'effort de limitation de la consommation de pétrole et, grâce aux économies d'énergie, au développement des productions propres et à l'utilisation progressive des énergies de remplacement, de maintenir, au cours de la période 1980-1985, les importations de la Communauté à un niveau annuel égal ou inférieur à celui de 1978;

considérant que la limitation des importations pétrolières est susceptible d'affecter en particulier ceux des États membres de la Communauté qui ont un déficit énergétique marqué et une forte dépendance vis-à-vis des importations de pétrole;

considérant que l'Italie est l'un de ces États membres; que, de plus, les réserves de puissance électrique installée y sont particulièrement faibles et que, en conséquence, les risques de rupture des approvisionnements en période de consommation de pointe y sont très importants;

considérant que le développement du Mezzogiorno, et notamment de ses zones montagneuses (zone interne), nécessite l'implantation de nouvelles activités entraînant une consommation accrue d'électricité; que les pertes entraînées par le transport sur de longues distances de l'électricité produite dans le Nord sont élevées et que, par conséquent, il y a lieu de promouvoir l'installation de nouvelles capacités de production locales;

considérant qu'il est nécessaire pour la Communauté de renforcer au moyen d'une action communautaire spécifique de développement régional les actions nationales visant à une meilleure utilisation des ressources énergétiques naturelles de ces zones;

considérant que des mesures ont déjà été prises dans le domaine de la politique agricole commune et que d'autres interventions des Fonds communautaires, pouvant utilement être combinées, doivent être effectuées dans ces régions;

considérant que l'adoption par les pouvoirs publics de techniques améliorées (mini-turbines) permettant d'exploiter les ressources hydrauliques naturelles, jusqu'ici sous-employées, de ces zones et l'utilisation de sources d'énergies alternatives sont de nature à contri-

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 153 du 9. 7. 1975.

buer à la réalisation de ces objectifs, tout en permettant une amélioration du réseau relativement faible de distribution de l'électricité;

considérant que les utilisateurs particuliers ayant des besoins modérés peuvent avoir intérêt à exploiter eux-mêmes, en vue de leur propre consommation, les sources locales d'énergies hydro-électrique et alternatives; que, à cet effet, une campagne d'information active doit être entreprise et que ces utilisateurs doivent être encouragés à procéder aux installations nécessaires;

considérant que l'entretien des mini-turbines peut procurer certains emplois complémentaires aux populations locales;

considérant que l'action communautaire doit être mise en œuvre sous la forme d'un programme spécial et qu'il appartient à la Commission de s'assurer par l'examen de ce programme que les réalisations qui y sont envisagées sont conformes aux dispositions du présent règlement;

considérant que le programme spécial doit répondre à certains des objectifs prévus par les programmes de développement régional visés à l'article 6 paragraphe 3 du règlement du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est institué une action communautaire spécifique de développement régional au sens de l'article 13 du règlement du Fonds (ci-après dénommée «action spécifique») contribuant à améliorer la sécurité des approvisionnements en énergie de certaines régions de la Communauté par une meilleure utilisation des technologies nouvelles en matière d'hydro-électricité et d'énergies alternatives.

Article 2

L'action spécifique concerne les zones montagneuses (zone interne) des régions du Mezzogiorno.

Article 3

1. La mise en œuvre de l'action spécifique sera effectuée sous forme d'un programme spécial (ci-après dénommé «programme spécial») présenté à la Commission par l'Italie.

Le programme spécial a pour objet une meilleure utilisation des ressources hydro-électriques en rendant possible, par l'adoption de techniques nouvelles, la réutilisation d'ouvrages abandonnés ou vétustes situés sur des cours d'eau de faible débit, et également une meilleure utilisation des sources d'énergies alternatives. Il a en outre pour objet d'encourager les utilisateurs particuliers eux-mêmes à exploiter les sources d'énergies hydro-électrique et alternatives, en poursuivant une campagne d'information et en aidant à la réalisation d'études de faisabilité. Il vise enfin à procurer des emplois complémentaires liés à l'entretien de ces installations.

2. Le programme spécial doit s'inscrire dans le cadre des programmes de développement régional communiqués par l'Italie à la Commission et examinés par celle-ci au titre de l'article 6 paragraphes 3 et 4 du règlement du Fonds.

3. Le programme spécial comporte les informations nécessaires visées à l'annexe du présent règlement concernant l'analyse de la situation et des besoins relatifs aux objectifs visés au paragraphe 1, les opérations projetées, leur déroulement dans le temps et, plus généralement, l'ensemble des éléments qui permettent d'apprécier sa cohérence avec les objectifs du développement régional.

4. La durée du programme est de cinq ans à compter du trentième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Le montant prévisionnel total de la participation du Fonds à l'action spécifique est de 16 millions d'unités de compte européennes.

6. Le programme spécial est approuvé par la Commission après consultation du comité de politique régionale.

Article 4

Le Fonds peut participer, dans le cadre du programme spécial, aux opérations suivantes:

1. installations de mini-turbines (génératrices électriques standardisées utilisant de petites chutes d'eau), y compris l'aménagement des sites existants et les installations hydro-électriques connexes, ainsi que d'éoliennes et d'appareillages utilisant l'énergie solaire ou permettant de récupérer l'énergie contenue dans la biomasse, notamment les déchets;

2. diffusion d'informations comportant des démonstrations sur les perspectives qu'offrent ces mini-turbines et les énergies alternatives; études de faisabilité au bénéfice d'utilisateurs particuliers potentiels désirant procéder eux-mêmes aux installations relatives à ces sources d'énergie;
3. organisation de l'initiation technique de base permettant d'assurer des emplois locaux complémentaires liés à l'entretien des mini-turbines.

Article 5

1. Le programme spécial fait l'objet d'un financement conjoint entre l'État membre et la Communauté.

Le concours du Fonds intervient dans le cadre des crédits inscrits au budget général des Communautés européennes. La participation communautaire se détaille comme suit:

- pour les opérations relatives aux installations de mini-turbines, d'éoliennes ou autres appareillages, y compris les études d'adaptation des matériels aux conditions locales, visées à l'article 4 point 1: 50 % de la dépense lorsqu'il s'agit d'investissements effectués par les pouvoirs publics; 30 % du coût de l'investissement dans les autres cas, cette aide venant en supplément du régime d'aide existant,
- pour les opérations de diffusion des informations et de démonstration visées à l'article 4 point 2: 70 % des coûts de fonctionnement des organismes qui en sont chargés,
- pour les opérations relatives aux études de faisabilité visées à l'article 4 point 2 : 70 % du coût de ces études,
- pour les opérations d'initiation technique visées à l'article 4 point 3 : 70 % de la dépense publique.

2. Les catégories de bénéficiaires du concours du Fonds peuvent être, pour les opérations visées au paragraphe 1: pouvoirs publics, collectivités locales, organismes divers, entreprises ou particuliers.

3. Le montant de l'intervention du Fonds dont bénéficie le programme spécial ne peut excéder le montant retenu par la Commission au moment de l'approbation de ce programme visée à l'article 3 paragraphe 6.

4. Les engagements budgétaires relatifs à l'exécution du programme spécial sont décidés par tranche

annuelle au fur et à mesure de la réalisation de celui-ci. Toutefois, les crédits disponibles au titre des années 1978, 1979 et 1980 pourront être engagés simultanément dès l'approbation du programme spécial.

Article 6

1. Le concours du Fonds en faveur des mesures prévues dans le programme spécial est versé à la demande de l'État membre concerné, selon les règles suivantes, aux organismes désignés par lui à cet effet:

- a) les paiements, autres que les avances visées sous b) ci-après, sont effectués autant que possible de façon concomitante au paiement de la fraction de la dépense éligible qui incombe à l'État membre.

Chaque demande de paiement est accompagnée d'un certificat de l'État membre attestant la réalité des dépenses et l'existence de pièces justificatives détaillées contenant les indications suivantes:

- nature des opérations couvertes par la demande de paiement,
- montant et nature des dépenses publiques effectuées pour les différentes opérations pendant la période concernée par la demande,
- confirmation de ce que les opérations décrites dans la demande de paiement ont été effectuées conformément au programme spécial;

- b) lorsque l'État membre fournit la preuve du commencement du programme spécial, le Fonds peut verser à sa demande une avance de 30 % du montant des crédits engagés. Lorsque le montant de cette avance a été épuisé et que l'État membre a fait parvenir à la Commission le certificat visé sous a), de nouvelles avances, chacune de 30 % des crédits engagés par tranche annuelle, peuvent être versées.

2. À la fin de chaque année, l'État membre concerné présente à la Commission un rapport faisant apparaître les progrès de l'exécution du programme spécial et se référant aux informations requises à l'annexe du présent règlement. Ces rapports doivent permettre à la Commission de s'assurer de l'exécution

du programme et d'établir que les différentes opérations sont exécutées de façon cohérente entre elles.

3. Les dispositions de l'article 9 paragraphes 1 à 5 du règlement du Fonds s'appliquent en tant que de besoin aux mesures communautaires prévues à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Le programme spécial doit comporter les indications suivantes concernant chacune des zones visées à l'article 2 du présent règlement:

1. a) analyse de la situation et des besoins en ce qui concerne l'approvisionnement en électricité et l'utilisation des sources d'énergies alternatives, avec indication des priorités d'extension et d'amélioration du système existant;
 - b) description des actions publiques menées pour satisfaire ces besoins, avec indication des dépenses publiques qui en ont découlé;
 2. en relation avec les opérations visées à l'article 4 du présent règlement:
 - a) prévisions d'installation des mini-turbines dans les sites existants; localisation de ceux-ci, description des types de travaux d'aménagement des sites, y compris des travaux connexes d'hydraulique, et estimation des améliorations de l'approvisionnement en électricité qui doivent en résulter;
 - b) prévisions d'installation des éoliennes ou autres appareillages;
 - c) modalités de la campagne d'information, nombre de centres de démonstration prévus, nombre et type de publications et d'études de faisabilité envisagées;
 - d) modalités prévues de l'initiation technique et perspectives d'emplois complémentaires;
 3. en ce qui concerne l'ensemble du programme spécial:
 - a) déroulement dans le temps du programme;
 - b) estimation du montant de la dépense publique liée à la mise en œuvre du programme comportant la répartition annuelle de cette dépense pour chacune des opérations envisagées;
 - c) organismes chargés de la mise en œuvre du programme et des différentes opérations;
 - d) mesures d'information prévues afin de sensibiliser les bénéficiaires et les milieux professionnels aux possibilités qu'offre le programme spécial et au rôle joué par la Communauté à cet égard;
 - e) intentions des autorités nationales quant à l'emploi des ressources provenant des Fonds à finalité structurelle de la Communauté;
 - f) description d'autres actions publiques existantes ou à venir concernant l'encouragement à l'exploitation par les utilisateurs eux-mêmes des sources locales d'énergie, y compris les mesures législatives y afférentes.
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis de concours général Conseil/A/184, organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 163 du 30 juin 1979.)

À la page 8, titre VII «Dépôt des candidatures»:

au lieu de: «... au plus tard le 15 septembre 1979 à minuit...»,

lire: «... au plus tard de 21 janvier 1980...».

Publication n° CC-AA-78-003-FR-C

LE CONSOMMATEUR DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Documentation européenne 1978/3

32 pages, langues de parution: DE, EN, FR, IT, NL.

Prix de vente:	20 FB,	3,10 Dkr,	1,40 DM,	2,50 FF,
	340 Lit,	1,40 Fl,	0,25 £.	

Cette brochure a pour but de faire le point sur la politique que la Communauté européenne entend mener en faveur des consommateurs.

Elle s'efforce de mettre en évidence la nécessité d'une action communautaire dans ce domaine, d'expliquer le programme que la Communauté européenne s'est fixé et les progrès déjà réalisés:

- protection de la santé et de la sécurité,
- protection des intérêts économiques des consommateurs,
- conseil assistance, réparation des dommages,
- information des consommateurs,
- éducation des consommateurs,
- consultation et représentation des consommateurs.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, Luxembourg

Publication n° CB-NC-79-002-FR-C

LA POLITIQUE AGRICOLE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Série: Documentation européenne

42 pages, langues de parution: DA, DE, EN, FR, IT, NL.

Prix de vente:	30 FB,	5,30 Dkr,	1,90 DM,	4,40 FF,
	900 Lit,	2,05 Fl,	,50 £,	1 \$.

La brochure donne un aperçu largement compréhensible de la plus importante politique communautaire.

Elle en donne les raisons, les objectifs et les grandes lignes de son fonctionnement.

Les objectifs ont-ils été atteints? La productivité et le niveau de vie ont-ils été améliorés? Existe-t-il une stabilité des marchés?

Qu'en est-il des excédents, sont-ils acceptables ou par quels moyens peut-on les éliminer?

La brochure répond à toutes ces questions et termine par un chapitre sur les perspectives d'avenir.

Des annexes et illustrations complètent le texte.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003 — Luxembourg